

## **CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONTRATS DE LOCATION**

### **1. OBJET DU CONTRAT**

Romandie-Campus SA met, pour la durée convenue, les équipements spécifiés à la disposition du/de la locataire en vue de leur exploitation à titre locatif. Romandie-Campus SA agira en son nom propre. Pendant toute la durée du contrat, l'objet de la location restera la propriété de Romandie-Campus SA. La sous-location ainsi que toute autre cession de l'objet de la location à des tiers sont interdites, sous peine du versement à titre de dommages et intérêts d'une peine conventionnelle de Fr. au sens de l'article 160 C.O. Le contrat de location doit être obligatoirement lié à un contrat de maintenance ou une garantie.

### **2. DEBUT / DUREE / FIN DU CONTRAT**

La durée minimum convenue commencera: pour les équipements à livrer: le premier jour du mois suivant leur installation, pour les équipements déjà installés: le premier jour du mois suivant l'entrée en vigueur du contrat. A l'expiration de la durée fixe initialement convenue, le contrat sera reconduit de douze mois chaque fois, à moins d'avoir été dénoncé par écrit par l'une des parties en respectant un délai de préavis de nonante jours avant chaque échéance.

### **3. LIVRAISON, ACHEMINEMENT, ENLEVEMENT, DEMENAGEMENT**

La livraison se fera dans la mesure du possible à la date désirée par le / la locataire. Les retards ne fonderont cependant ni le droit de résiliation ni le droit à réparation pour de / la locataire. Les frais de livraison et d'enlèvement seront à la charge du/de la locataire. Les transports spéciaux seront facturés selon des tarifs spéciaux à convenir.

L'installation ainsi que l'instruction initiale des opérateurs seront facturées. Le / la locataire veillera à fournir les conditions préalables à l'installation (branchements électriques, climatisation éventuellement nécessaire, etc.).

Les changements de site seront confiés par le / la locataire exclusivement à Romandie-Campus SA, qui les exécutera aux tarifs en vigueur. Les déménagements nécessiteront la passation d'un contrat de services et ne sont pas compris dans la redevance de location. Le transfert du site de l'équipement à l'extérieur des zones de maintenance de Romandie-Campus SA est interdit.

### **4. PRISE DE LIVRAISON**

Les équipements individuels seront réputés pris par le / la locataire dès que la livraison aura été effectuée intégralement. La mise en exploitation vaudra toujours comme prise de livraison.

### **5. RESPONSABILITE**

Romandie-Campus SA n'assumera aucune responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou les dommages indirects, la perte de données, le manque à gagner, l'arrêt d'exploitation, etc. Le risque d'une perte ou d'un endommagement de l'objet de la location par l'action du feu, de l'eau, à la suite d'un cambriolage, d'un vol ou d'un cas de force majeure sera assumé par le / la locataire. Romandie-Campus SA ne répondra pas des frais et dommages indirects pouvant résulter par ex. de l'arrêt temporaire de l'équipement en cas de dérangement ou pendant les travaux d'entretien. La responsabilité de Romandie-Campus SA se limitera toujours à l'équivalent de la redevance de location annuelle.

### **6. REMUNERATION / CONDITIONS DE PAIEMENT**

La redevance de base et/ou les droits minimum seront payables à l'avance suivant les périodes de décompte spécifiées par le contrat de location. Pour le mois de l'installation, le calcul se fera au prorata des jours calendrier à compter de la date d'installation. La facturation sera assurée par Romandie-Campus SA. Toutes les factures seront payables net et sans escompte dans les dix jours à compter de leur établissement, un intérêt à 7% étant dû dès cette échéance. Romandie-Campus SA pourra exiger le paiement des factures par prélèvement automatique.

### **7. MODIFICATIONS DE PRIX**

Romandie-Campus SA a le droit de modifier les prix si une augmentation des coûts qui, au cours d'une année civile est supérieure à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (BIGA) ou si les prix du constructeur se modifient, auquel cas, nous les adapterons. L'ajustement sera appliqué de manière automatique en dessous d'une augmentation de 5%.

### **8. OBLIGATION D'INFORMATION**

Le / la locataire informera Romandie-Campus SA sans délai de toute mesure susceptible de quelque manière que ce soit de constituer un risque pour ses droits de propriété sur l'objet de la location (saisie, confiscation, actes de souveraineté).

### **9. DENONCIATION EXTRAORDINAIRE**

Romandie-Campus SA est en droit de dénoncer sans délai le contrat, si le / la locataire n'honore pas ses obligations de paiement malgré une sommation et/ou si les droits de propriété de Romandie-Campus SA sont compromis ou menacés de quelque manière que ce soit. En cas de résolution anticipée du contrat pour les motifs indiqués au paragraphe précédent, Romandie-Campus SA est en droit de faire enlever sans délai l'objet de la location, de réclamer les redevances échues, majorées des intérêts moratoires, et de demander des dommages-intérêts. Dans ce cas de figure un montant équivalant aux mois de locations restant et dû à titre de peine conventionnelle au sens de l'article 160 du C.O. sans préjudice du droit de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires.

Le / la locataire est en droit de dénoncer le contrat de location pour la fin d'une période de décompte, par écrit et en respectant un délai de préavis de quatre-vingt-dix jours, si Romandie-Campus SA ne respecte pas ses obligations contractuelles.

### **10. DIVERS**

Le bailleur est autorisé à céder les prétentions découlant du présent contrat à un Partner dans un but de refinancement. Le Partner a le droit de transférer à des tiers, partiellement ou entièrement, la propriété de l'objet loué et/ou les prétentions acquises avec un droit de transfert sur l'objet loué et/ou les prétentions acquises. (Remarque : le Partner devrait avoir le droit de céder la propriété de l'objet loué et des prétentions mais non pas toute la relation de bail). Le locataire n'est pas autorisé à compenser ses éventuelles propres prétentions avec les obligations envers le bailleur.

### **11. FORME ECRITE**

Toute modification du et tout complément au contrat exigent la forme écrite.

### **12. CLAUSE DE PROROGATION DE FOR**

Pour tout litige découlant du présent contrat, les parties font élection de for devant les tribunaux du siège de Romandie-Campus SA, à savoir devant les tribunaux de Sion (Valais).

### **13. DROIT DE RETENTION**

Romandie-Campus SA est autorisé à avertir le propriétaire des locaux commerciaux que les appareils, objets du présent contrat de location, sont et restent sa propriété. Le bailleur ne dispose ainsi d'aucun droit de rétention sur cette machine conformément à l'art. 268 a CO. L'objet du présent contrat de location ne peut devenir, ni accessoire, ni partie intégrante de l'immeuble dans lequel il est installé. Le preneur du contrat a l'obligation de faire connaître à Romandie-Campus SA toute confiscation par saisie, rétention ou procédure de séquestre, de même qu'une ouverture de faillite engagée contre lui. Il indiquera immédiatement à l'office des poursuites ou faillites les droits de propriétés à Romandie-Campus SA sur l'objet. Le preneur du contrat assume tous les frais que les procédures nécessaires à écarter de telles prétentions pourraient causer à Romandie-Campus SA.

### **14. LOCATION ET MAINTENANCE**

Voir conditions maintenance n° 2003



..... , le .....

*Lieu et date*

Romandie-Campus SA

La / Le Preneur du contrat

.....